

## ARRETE N° 2026-267

### **Portant réglementation de la circulation des véhicules de transport en transit d'une longueur supérieure à 16,50 mètres sur l'ensemble du territoire communal**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

**VU** le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.422-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie - Signalisation temporaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, de réduire les nuisances sonores et de préserver la fluidité du trafic sur l'ensemble des voies communales particulièrement aux heures d pointe ;

**CONSIDERANT** que la circulation des véhicules en transit d'une longueur supérieure à 16,50 mètres génère des difficultés de circulation incompatibles avec la configuration des voies communales

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : champ d'application**

La circulation des véhicules de transport de marchandises en transit, d'une longueur supérieure à 16.50 mètres, est réglementée sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Carry Le Rouet

### **ARTICLE 2 : interdiction horaire**

La circulation des véhicules visés à l'article 1 est interdite :

- De 7h30 à 9h30
- De 12h00 à 14h00
- De 15h30 à 18h00

Cette interdiction s'applique du lundi au vendredi jour ouvrés.

Elle ne s'applique pas les samedis, dimanches et jours fériés

### **ARTICLE 3 : dérogation**

Ne sont pas concernés :

- 1 les véhicules de secours, de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, et des services municipaux dans l'exercices de leurs missions
- 2 les véhicules assurant un service de transport public de voyageurs
- 3 Les véhicules assurant des livraisons ou enlèvements indispensables sur la commune de Carry Le Rouet, justifiant un bon de livraison ou d'enlèvement daté du jour
- 4 les véhicules bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la mairie

**ARTICLE 4 : signalisation :**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place aux entrées de la commune par les services techniques municipaux. Les panneaux Type B0 avec panonceau « 16,50 m » horaire seront installés

**ARTICLE 5 : sanction**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Les véhicules en infraction pourront être immobilisés et mis en fourrière****ARTICLE 5 : publication**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :  
Tribunal Administratif de Marseille  
22/24 rue Breteuil  
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voies dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 : exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 12 juin 2026.

Le Maire

René Francis CARPENTIER.

